

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE
DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

TOME VINGT-QUATRIÈME

1905

LYON
H. GEORG, LIBRAIRE
PASSAGE DE L'HOTEL-DIEU, 36-38

PARIS
MASSON & C^{ie}, LIBRAIRES
120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1906

grante, irréductible, est l'objet principal de ces discussions passionnées. Aurais-je donc, moi, ni théologien, ni exégète, réussi à faire disparaître la susdite contradiction ?

Je tiens à dire ici tout le plaisir que j'ai goûté en entendant la communication de notre collègue ; aussi, j'ai voulu la lire et la relire.

OPINION DE M^{SR} PETIT

sur la prétendue contradiction.

1° Les anciens commentateurs n'ont vu, pour la plupart, aucune contradiction entre le texte de saint Mathieu et celui des *Actes des Apôtres*.

Ils renvoient même ordinairement dans les notes marginales des *Actes* au texte de l'Évangile pour avoir l'explication des paroles de saint Pierre.

2° Le sens qui me semble le plus exact du texte des paroles de ce dernier apôtre d'après le grec *εκτησατο χροσιον εκ του μισθου της αδικιας* est le suivant :

« Il acquit un champ de terre avec le salaire de son crime ».

Le verbe est à l'aoriste qui correspond à notre passé défini et indique un acte se rapportant à une circonstance de temps spécifiée dans le texte.

Il faut donc traduire *gagna, acquit ou obtint*, sens qu'on peut regarder ici comme équivalents.

Le sens posséder ne se donne ordinairement qu'au *parfait* du verbe *κτησμαι* lors d'une chose acquise depuis longtemps. *Μισθου* ne désigne pas un argent économisé ou volé, mais un salaire perçu, une récompense reçue ; il ne saurait donc s'appliquer qu'au salaire du crime, aux trente deniers, et la préposition *εκ* qui précède ce terme et qui indique la suite, la provenance, achève de montrer que l'achat ou l'acquisition du champ est bien venue à la suite du salaire reçu et a suivi son emploi.

Mais comment peut-on attribuer à Judas une acquisition

faite avec un argent dont il s'était débarrassé en le jetant aux pieds des sanhédrites.

L'explication de cette contradiction apparente doit, je crois, être cherchée dans les coutumes juives mises en regard du texte de saint Mathieu.

1° Il est certain, d'après le texte de cet apôtre, que les membres du Sanhédrin refusèrent de reprendre l'argent que leur rapportait Judas. Ils considéraient donc toujours le traître comme son légitime possesseur.

2° Lorsque Judas eut jeté l'argent, ils refusèrent également de le réintégrer dans le trésor du temple, parce que cet argent étant le prix du sang, le prix de la trahison, était quelque chose d'impur et de souillé.

Non seulement il ne pouvait être mis dans le trésor, mais aucun des sanhédrites, pharisiens pour la plupart et stricts observateurs de la loi, n'aurait même consenti à le toucher, de peur de contracter une impureté légale, ce qui eût été grave au moment des fêtes de Pâques.

Voilà aussi pourquoi, lorsque, avec l'esprit de recueillement caractéristique des fils d'Israël, ne voulant pas laisser perdre cet argent, ils résolurent de le consacrer à quelque chose, ils choisirent un objet considéré également par les Juifs comme profane et impur, c'est-à-dire l'achat d'un champ destiné à la sépulture des étrangers.

Le potier, homme du peuple, n'avait vraisemblablement pas les mêmes scrupules ; il consentit à vendre son champ et à recevoir l'argent.

Mais quand il fallut dresser le libellum de l'acte de vente, les difficultés recommencèrent. Ni le trésor public, ni les sanhédrites ne voulurent probablement endosser la responsabilité d'une acquisition considérée par eux comme un acte contraire à la loi. Ils ne voulurent pas davantage figurer dans l'acte comme possesseurs d'un argent dont la possession et l'usage eussent constitué pour eux une souillure légale, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Par un de ces artifices dont Notre-Seigneur a tant reproché

aux Pharisiens d'aimer à user, on tourna la difficulté et l'on écrivit dans l'acte — le texte de saint Mathieu est formel là-dessus — payé avec le prix du sang, payé par conséquent avec l'argent compté à Judas pour sa trahison. C'est l'argent de Judas, c'est le nom seul du traître qui figura dans l'acte, puisque cet argent lui appartenait toujours ; personne des acquéreurs réels du champ du Potier ne pouvant, ni n'en voulant revendiquer la possession.

Au point de vue de l'usage qu'on voulait faire du champ, cela était sans conséquence, puisque, au moment où l'acte fut dressé, Judas s'était pendu.

Mais il faut le répéter, soit à cause de l'usage auquel le champ était destiné, soit à cause de l'origine de l'argent avec lequel il avait été payé, aucun des sanhédrins n'en voulut, ni même n'en put revendiquer la possession légale. Le possesseur légal fut l'argent de Judas, ou plutôt Judas lui-même, puisque tout contrat de vente demande non seulement la désignation de l'objet et du prix, mais celle du vendeur et de l'acquéreur, connus par nous seulement, l'un par sa profession de potier, l'autre par l'acte qui l'a rendu à juste titre l'objet de l'exécration et du mépris du genre humain.

Voilà pourquoi, dès le moment de l'achat, pour tout le monde, le champ du potier devint le champ du sang, le champ payé avec le salaire de la trahison, le champ du traître. Saint Pierre a par conséquent bien pu dire que l'unique résultat, l'un que le salaire obtenu par Judas avait été l'acquisition d'un champ, puisque ce champ acheté avec le prix de sa trahison, n'avait pu avoir légalement d'autre propriétaire que lui ; personne ne se souciait d'attacher à son nom, ni à sa personne, la souillure légale résultant de son acquisition.

La séance est levée à 6 h. 1/4.

Le Secrétaire des séances : E. FORGEOT.
